

DECISION EL-P 01-055

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;

VU la Proclamation du 12 mars 2001 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 ;

VU le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du Président de la République ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 18 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 mars 2001 sous le numéro 1242/086/EL-P, Monsieur Lambert SOKPIN sollicite l'annulation du Décret n°2001-100 du 18 mars 2001 portant

convocation du corps électoral au jeudi 22 mars 2001 pour le second tour de l'élection présidentielle ; qu'il demande en outre à la Haute Juridiction de « constater que les élections n'ont pu être organisées dans les délais constitutionnels », et de « déclarer la vacance du pouvoir le 4 avril 2001 pour que le processus électoral soit entièrement repris » ;

Considérant que par une autre requête du 19 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1238/085/EL-P, Monsieur Louis Woussa KOCOUCHEWETOUN sollicite que la Cour déclare non conforme à la Constitution le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 pour violation de l'article 45 de la Constitution ;

Considérant que par requête du 19 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1246/087/EL-P, Monsieur Franck KINNINVO forme également un recours en inconstitutionnalité du décret précité au motif qu'il y a violation des articles 26 et 49 de la Constitution, 27 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant enfin que par requête du 19 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat Général le 20 mars 2001 sous le numéro 1264/088/EL-P, Monsieur Rodrigue KOUDOHIN défère le même décret à la Haute Juridiction et sollicite l'annulation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Considérant que les quatre requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 alinéas 1 et 2 de la Constitution : « *Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour.* »

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin » ;

Considérant que dans sa Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 la Haute Juridiction saisie de la question du report du second tour de l'élection a statué en ces termes : « Considérant que le désistement du Candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO est intervenu le vendredi 16 mars 2001, date de clôture de la campagne électorale pour le second tour du scrutin fixé au 18 mars 2001 ; qu'entre cette date et le 18 mars 2001, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)




ne peut manifestement pas accomplir toutes les opérations qu'appelle la mise en œuvre des dispositions des articles 45, 46 et 47 de la Constitution ; qu'en conséquence , il y a lieu, en vertu de l'article 114 de la Constitution, **d'ordonner le report** de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 » ;

Considérant que la Constitution en son article 124 alinéas 2 et 3 dispose : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que le décret querellé portant report de la date de convocation du corps électoral du 18 au 22 mars 2001 pour le second tour de l'élection du Président de la République a été pris en exécution de la décision précitée ; qu'il s'ensuit que ledit décret n'est pas contraire à la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du Président de la République n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Lambert SOKPIN, Louis Woussa KOCOUCHEWETOUN, Franck KINNINVO, Rodrigue KOUDOHIN, au Président de la République, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille un,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,


Jacques D. MAYABA.-

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-